



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. générale
28 février 2001

Original: français

New York
26 février-9 mars 2001

**Rapport final assorti des recommandations du séminaire
sous-régional d'information et de sensibilisation
sur la Cour pénale internationale, tenu à Yaoundé,
13-15 février 2001**

**Organisé par le Gouvernement du Cameroun en collaboration avec le Canada,
la France, la Francophonie et DePaul University (États-Unis d'Amérique)**

Document d'information présenté par le Cameroun

1. Un important séminaire sous-régional d'information et de sensibilisation sur la Cour pénale internationale s'est déroulé au Palais des Congrès de Yaoundé (Cameroun), du 13 au 15 février 2001, sur le thème : « Les pays de la Communauté économique des États d'Afrique centrale et la Cour pénale internationale : enjeux et perspectives ».
2. Organisé par le Gouvernement du Cameroun, ce séminaire a bénéficié de l'appui technique et logistique des partenaires suivants :
 - a) Les Ministères français des affaires étrangères et de la justice;
 - b) L'Agence intergouvernementale de la Francophonie;
 - c) Le programme canadien d'assistance technique pour la Cour pénale internationale.
3. Les travaux ont regroupé des séminaristes ressortissant de 9 des 11 pays de la sous-région :
 - République d'Angola;
 - République du Burundi;
 - République du Cameroun;
 - République centrafricaine;
 - République du Congo;
 - République démocratique du Congo;

- République gabonaise;
- République de Guinée équatoriale;
- République rwandaise;
- République démocratique de Sao Tomé-et-Principe;
- République du Tchad.

Ils sont pour la plupart des hautes personnalités relevant des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif dans lesdits pays.

4. Y ont également pris part des avocats, des professionnels des médias et autres représentants de la société civile, notamment les associations et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

5. Les débats ont été animés par des experts de haut niveau originaires des pays de la sous-région, de la Belgique, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, de la France, ainsi que du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

6. Les travaux se sont ouverts dans la matinée du 13 février par une cérémonie solennelle.

7. Ont notamment pris part à cette cérémonie le Premier Président de la Cour suprême de la République du Cameroun, le Procureur général près ladite cour, le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement, les membres du corps diplomatique accrédité à Yaoundé, le Gouverneur de la province du Centre.

8. Les invités et les participants ont suivi tour à tour :

a) L'allocation de bienvenue prononcée par M. Jean-Pierre Soh, Président du Comité technique ad hoc pour la mise en oeuvre de la Cour pénale internationale;

b) Le message de circonstance adressé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, aux participants;

c) L'allocation du Ministre de la justice, Garde des sceaux, lue par son représentant, M. Joseph Nomo Awono, Secrétaire général du Ministère de la justice;

d) Et enfin, le discours d'ouverture prononcé par M. Joseph Dion Ngute, Ministre délégué aux relations extérieures, chargé du commonwealth.

9. Le Bureau élu par consensus pour conduire les travaux était composé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------|--|------------------------------|
| 1. Président | M. Martin Belinga Eboutou, Ambassadeur,
Représentant permanent du Cameroun auprès de
l'Organisation des Nations Unies à New York | |
| 2. Premier Vice-Président | M. Nicolas Tangaye | République
centrafricaine |
| 3. Deuxième Vice-Président | Mme Clémence Rwamo | Burundi |
| 4. Troisième Vice-Président | M. J. B. Moussavou Moussavou | Gabon |

5. Rapporteur général	M. Adolphe Minkoa She	Cameroun
6. Secrétaire	M. Alphonse Seba Zongu	Rwanda

10. Les travaux se sont exclusivement déroulés en séance plénière, afin de permettre aux participants de suivre tous les thèmes prévus au programme.

11. La première séance, consacrée à la présentation générale de la Cour pénale internationale, a comporté, outre un exposé sur le fonctionnement de la Cour présenté par M. Alexandre Morin, une leçon inaugurale présentée par le professeur Adolphe Minkoa She, intitulée « La Cour pénale internationale : genèse, enjeux et perspectives ». Cette leçon a permis de mettre en lumière le processus lourd et difficile qui a abouti à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qualifiée de « véritable pas de géant » par le Secrétaire général Kofi Annan. La Cour pénale internationale, a-t-on souligné, est un instrument de lutte contre l'impunité des crimes les plus attentatoires à l'essence de l'humanité; elle se veut aussi un instrument au service de la paix, dans la mesure où la justice pénale internationale permet, *in fine*, de dépasser la haine et de gagner l'apaisement là où les plus grandes atrocités ont été commises.

12. Mais si le pas accompli à l'échelle de l'humanité avec la création de la Cour pénale internationale est considérable, il reste que, pour que la Cour devienne effectivement un instrument efficace de lutte contre l'impunité, les États se doivent de satisfaire à l'exigence des 60 ratifications posée par l'article 126 du Statut, pour son entrée en vigueur. En outre, ils devront aménager leur législation nationale de manière à pouvoir satisfaire efficacement à deux obligations fondamentales qui leur incombent : la complémentarité et la coopération pleine et entière.

13. Après la séance de présentation générale, les participants ont examiné tour à tour les six thèmes inscrits au programme, en suivant un ordonnancement qui prévoyait : une présentation générale, des interventions, suivies d'un débat :

1. S'agissant du thème No 1, « La Cour pénale internationale et les droits de l'homme », la présentation générale a été faite par le professeur Eric David. Il a été montré que la Cour pénale internationale joue un double rôle : d'une part, elle est gardienne des droits de l'homme et, d'autre part, elle doit elle-même respecter les droits de l'homme dans l'exercice de la justice.

Sur le premier plan, la Cour pénale internationale apparaît comme un écho à l'article 2, paragraphe 3, du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui fait obligation aux États de garantir les droits de l'homme; et la meilleure manière de protéger les droits de l'homme ne consiste-t-elle pas à réprimer pénalement les atteintes les plus graves dont ils sont l'objet?

Sur le second plan, la Cour est soumise au respect des principes généraux du droit pénal et aux exigences du procès équitable. Mais s'il y a lieu de se réjouir de cette circonstance, il convient de mettre quelques bémols à cette appréciation positive, du fait de certaines dispositions du Statut, parmi lesquelles l'article 16, qui établit le droit pour le Conseil de sécurité de faire obstacle à l'action du Procureur, et l'article 31, paragraphe 1 c), qui admet des causes de justification objectives fondées notamment sur la légitime défense.

2. S'agissant du thème No 2, « Identification des problèmes posés par la ratification du Statut de la Cour pénale internationale », la présentation générale a été faite par M. Gilbert Bitti. Les participants ont, à la lumière des expériences

ces française et canadienne, centré leur réflexion sur les problèmes constitutionnels que la ratification du Statut de Rome est susceptible de poser.

À cet égard, on s'accorde d'une manière générale sur la nécessité de procéder à des révisions constitutionnelles, autant que le Statut comporterait des dispositions contraires à la Constitution. C'est notamment le cas de l'article 27, relatif au « défaut de pertinence de la qualité officielle », contraire à l'affirmation constitutionnelle de l'immunité du chef de l'État et autres gouvernants.

3. En ce qui concerne le thème No 3, « Le crime d'agression dans le Statut de la Cour pénale internationale », la présentation générale a été faite par M. Jean Dieudonné Nisama. Ici, l'exercice a consisté à aider les participants à mieux cerner les contours du problème important et récurrent qu'est le crime d'agression. La démarche adoptée à cet effet a consisté, en suivant le thème général du séminaire, à aborder tour à tour les enjeux du crime d'agression et les perspectives de celui-ci.

Trois enjeux ont été identifiés. Le premier, relatif à la définition du crime d'agression, met en présence plusieurs conceptions, dont une conception restrictive, qui réduit le crime d'agression à la guerre d'agression, en se référant au précédent de Nuremberg, et une conception large qui se réfère à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1974.

Le deuxième enjeu, relatif à la procédure, pose le problème de l'articulation des compétences respectives du Conseil de sécurité et de la Cour pénale internationale, le premier étant compétent pour constater l'existence d'un acte d'agression en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, la seconde étant compétente pour constater l'existence d'un crime d'agression, étant entendu que la constatation d'un crime d'agression suppose au préalable la constatation d'un acte d'agression. Ce problème, qui induit celui de l'indépendance de la Cour, est le théâtre d'une opposition forte entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, jaloux des prérogatives de cette instance, et les pays non alignés, qui ne souhaitent pas voir l'exercice de la compétence de la Cour paralysé par l'absence de décision du Conseil de sécurité.

Le troisième enjeu, d'ordre politique, rappelle l'influence du background géopolitique du débat sur le crime d'agression, qui renvoie à la situation au Moyen-Orient.

Les perspectives peuvent, quant à elles, être envisagées sur le court et le long terme.

À court terme, il y a lieu de se réjouir de l'élaboration d'un texte consolidé des multiples propositions en circulation depuis 1997.

Sur le long terme, il y a lieu de garder à l'esprit l'article 123 du Statut qui énonce que « sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examiner pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5 (...) ».

C'est dire qu'en matière de crime d'agression, il faudra s'armer de patience!

4. Le thème 4 porte sur « L'adaptation des législations nationales au Statut de la Cour pénale internationale ». La présentation générale a été faite par Mme Patricia Dunberry.

L'enjeu ici est le respect par les États parties au Statut de Rome de la double obligation de complémentarité et de coopération pleine et entière.

Le principe de la complémentarité, énoncé dans le préambule et figurant dans les articles 1er et 17 du Statut de Rome, signifie qu'il incombe en premier lieu aux États de traduire en justice les crimes qui sont de la compétence de la Cour pénale internationale. Et, pour rester cohérents avec ce principe qui a largement conditionné l'adoption du Statut de Rome, les États devront adopter puis appliquer au niveau national les lois établissant que les crimes de la compétence de la Cour pénale internationale sont également des crimes au regard de la législation nationale, où qu'ils aient été commis et sans considération de l'identité des auteurs ou des victimes.

De la même manière, les États devront prendre des mesures législatives nationales en vue de « coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ».

À partir des expériences canadienne et française, et des réflexions amorcées au Cameroun et en Belgique, il est apparu que les lois nationales d'adaptation peuvent concerner, non seulement le droit pénal (au sens large), mais aussi d'autres domaines, tels que le droit de la nationalité...

5. Le cinquième thème porte sur le rôle des médias dans la sensibilisation et l'information sur la Cour pénale internationale. La présentation générale était faite par Mme Bernadette Batakaliza.

Le constat ici est celui d'un important déficit en matière d'informations sur la Cour pénale internationale dans les médias de la sous-région, qu'ils soient écrits ou audiovisuels. Après avoir réaffirmé que les médias ont un rôle de premier plan à jouer en la matière, les participants ont articulé leur réflexion autour de deux axes : l'identification des cibles, d'une part, et l'élaboration des stratégies, d'autre part.

Deux cibles ont été identifiées : les décideurs, qu'il faut convaincre de s'engager dans la voie de la ratification, et l'opinion publique qui, bien sensibilisée sur l'importance de la Cour pénale internationale, va faire pression sur les décideurs en vue de la ratification.

S'agissant des stratégies à mettre en oeuvre pour bien comprendre ce qu'est la Cour pénale internationale et pour bien véhiculer le message, il est apparu que les journalistes intéressés devraient adopter une double démarche : une démarche collective, par exemple par la mise sur pied de réseaux; et une démarche individuelle, par la formation et l'information, notamment en s'approchant des experts.

En tout état de cause, il y a lieu de systématiser le traitement de l'information relative à la Cour pénale internationale.

Le sixième et dernier thème porte sur le rôle de la société civile dans la mise en place de la Cour pénale internationale. La présentation était faite par Mme Sume Epie Eyoh.

La société civile, notamment par le biais de sa composante organisations non gouvernementales (ONG), s'est impliquée de manière significative et constante dans le processus de mise en place d'une cour pénale internationale. Cette implication s'est d'abord manifestée par une participation active à l'élaboration et à l'adoption du statut par une vaste campagne de lobbying. Elle s'est poursuivie au niveau de la commission préparatoire où les ONG ont pu faire triompher leur point de vue aussi bien s'agissant de la définition des éléments des crimes que des règles de procédure et de preuve.

Depuis l'adoption du Statut de la Cour, les ONG se déploient également sur le terrain de la ratification.

Le rôle des ONG est multiple, parce qu'elles agissent à la fois comme groupe de pression et comme interface entre les décideurs et l'opinion publique. Les ONG et autres organisations de la société civile doivent en outre s'impliquer dans la sensibilisation des médias en vue d'entretenir la culture de la paix et de la tolérance au sein des populations.

Si les sociétés civiles africaines ne sont pas absentes du processus de mise en place de la Cour pénale internationale, il serait souhaitable qu'elles soient plus engagées au regard de la campagne pour la ratification.

Des actions appropriées doivent donc être entreprises et c'est dans cette perspective que deux importantes résolutions ont été adoptées, qui portent, l'une sur la création d'un réseau sous-régional qui va centraliser les actions des sociétés civiles nationales, et l'autre sur la mise sur pied d'un groupe de travail.

14. En plus de l'examen des thèmes inscrits au programme, les séminaristes ont entendu un exposé sur le fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que sur les résultats auxquels il est parvenu à ce jour.

15. Il convient, enfin, de noter qu'en marge du séminaire proprement dit, se sont tenus deux forums, l'un sur le rôle des médias, et l'autre sur le rôle de la société civile.

Annexe

Recommandations du séminaire sous-régional d'information et de sensibilisation sur la Cour pénale internationale, Yaoundé (Cameroun), 13-15 février 2001

Les participants au séminaire sous-régional de sensibilisation et d'information sur la Cour pénale internationale tenu à Yaoundé du 13 au 15 février 2001,

Conscients des efforts entrepris par la communauté internationale pour réprimer les crimes les plus graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression,

Convaincus que l'établissement d'un système judiciaire pénal international efficace complémentaire des juridictions pénales nationales contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au respect des droits de l'homme,

Conscients des implications du Statut de la Cour pénale internationale sur les législations internes de nos pays respectifs,

Considérant que le Statut de la Cour pénale internationale a été adopté à Rome le 17 juillet 1998 à la suite d'un vote favorable de 120 États;

Considérant qu'à ce jour, ce Statut a été ratifié par 28 États, dont un seul de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (le Gabon);

Considérant que la société civile et les médias doivent jouer un rôle de premier plan aussi bien dans l'information et la sensibilisation sur la Cour pénale internationale que dans le développement d'une culture de la paix et de la tolérance au sein des populations;

Recommandent aux États de la Communauté économique des États d'Afrique centrale de ratifier le plus rapidement possible le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

Invitent en outre ces États à harmoniser en conséquence leur droit national avec les obligations prévues dans le Statut de la Cour pénale internationale;

Prient les chefs d'État de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et de la Communauté économique des États d'Afrique centrale d'inscrire la question de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à l'ordre du jour de leurs prochaines rencontres;

Appellent les médias et la société civile à développer des campagnes de sensibilisation et d'information en vue d'accélérer les procédures de ratification;

Annoncent et *se félicitent* de la création, à l'occasion du présent séminaire, d'un réseau sous-régional chargé de centraliser les actions des sociétés civiles nationales, et d'un réseau national des organisations non gouvernementales chargé d'appuyer le comité technique ad hoc et le réseau régional;

Prient le Gabon de bien vouloir abriter dans un an un séminaire de suivi.